Jugement commercial

DOSSIER N° :276/16 RC :903/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :17 -C DU JEUDI 09 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 31 octobre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 03 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF FEVRIER DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala , PRESIDENT-

En présence de :Mr ARIJA HARIJAONA et ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

MAURITIUS COMMERCIAL BANK Madagascar MCB Madagascar sise à Antsahavola Antananarivo, Rue Solombavambahoaka Frantsay 77 ayant pour conseil Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat au Barreau de Madagascar,

Requérante, comparant et concluant par l'organe de son conseil

Et

NOSY PECHE ISLANDRIME Sarl représentée par son gérant ayant son siège social au lot 70D Imerinafovoany Talatamaty Ambohidratrimo, SOUMAILA IBRAHIM demeurant au lot 70 D Imerinafovoany Talatamaty Ambohidratrimo

Requis, non comparant et non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

La banque MAURITIUS COMMERCIAL BANK Madagascar SA ou MCB prétend être créancière de la Société NOSY PECHE ISLANDRIME SARL et de Monsieur SOUMAILA IBRAHIM sur la base d'un solde de compte-courant pour lequel les clients de la banque se0 sont engagés à honorer leur dette en espèces mais qu'ils n'ont pas exécutés, ce qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2016, à la requête de la Banque MAURITIUS COMMERCIAL BANK Madagascar SA ou MCB ayant pour conseil Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, assignation a été servie à la Société NOSY PECHE ISLANDRIME SARL et de Monsieur SOUMAILA IBRAHIM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Prendre acte de l'engagement écrit de Monsieur SOUMAILA IBRAHIM de payer la banque en espèces le jour du 27 septembre 2013 et de sa défaillance depuis ;
- En conséquence, condamner les requis conjointement et solidairement au paiement de la somme de 23.957.152,92 ariary en principal, outre les intérêts de droit sur cette somme à compter de la sommation de payer du 08 août 2013 et ce jusqu'à parfaite libération ;
- Condamner les requis à payer à la banque la somme de 6.900.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du paiement de la créance au principal et des intérêts de droit échus au moment de l'exécution, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante, par le biais de son conseil Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, allègue qu'elle est créancière de la Société requise de la somme de 23.957.152,92 ariary représentant le solde débiteur résultant d'un contrat de prêt du 19 mars 2012 octroyé à celle-ci ;

La banque ayant réclamé son dû par sommation du 08 août 2013, Monsieur SOUMAILA a sollicité un entretien et s'est engagé de payer en espèces le 27 septembre 2013 mais n'a pas honoré son engagement personnel et ce malgré mises en demeure servie le 07 octobre 2016 ;

Par ailleurs, la banque soutient que la Société requise a quitté le siège social indiqué dans les documents de la banque mettant ainsi en péril le recouvrement, outre la résistance de mauvaise foi de la débitrice alors que la nature des fonds dans un établissement bancaire est de circuler, ce qui justifie l'urgence selon la requérante ;

Les requis n'ont pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur la nature du jugement :

Bien que régulièrement assignés, les requis n'ont ni comparu ni conclu, il convient de réputer le

présent jugement contradictoire à leur égard ;

II-Au fond,

Sur la créance principale de 23.957.152,92 ariary, outre les intérêts de droit sur cette somme à compter de la sommation de payer du 08 août 2013 et ce jusqu'à parfaite libération:

Il résulte de la lettre de la MCB intitulée « situation de votre compte 14855 sommation de payer » du 11 juin 2013 et reçue par le représentant de la Société NOSY PECHE ISLANDRIME qui a apposé sa signature et la mention « reçu ce 20 juin 2013 » sur ladite lettre que la banque lui réclame la somme de 23.171.993, 13 ariary avec régularisation de sa situation sous huitaine, représentant le solde débiteur de son compte-courant ;

La requise n'a émis aucune réserve ni contestation en accusant ainsi réception de ladite lettre ;

Son gérant, Monsieur SOUMAILA IBRAHIM s'est par la suite engagée personnellement à honorer cette dette suivant lettre en date du 27 septembre 2013 en ces termes « j'effectuerai ce jour un versement en espèces couvrant intégralement ce solde débiteur (…) de 24.069.322,99 ariary » ;

Toutefois, suivant signification du 07 octobre 2016, les débiteurs ont fait l'objet d'une relance de la part de la banque mais ont changé d'adresse, ils restent ainsi redevables de la somme de 23.171.993, 13 ariary en principal et la créance est certaine, non contestée et exigible ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande et de dire que les intérêts de droit commencent à courir à compter de la sommation de payer du 08 août 2013 ;

Sur la demande de dommages et intérêts de 6.900.000 ariary:

Les requis doivent réparer les préjudices subis par la banque dont le préjudice découle du seul fait du retard dans le payement de sa dette et résultant directement de l'inexécution de son obligation par les requis ;

Le tribunal estime toutefois devoir ramener le quantum à la somme de 4.000.000 ariary;

Vu les articles 188 et suivants de la LTGO sur la réparation du préjudice ;

Sur la demande d'exécution provisoire :

La créance est reconnue et pourtant son recouvrement est compromis du fait de l'agissement des requis équipollent au dol dans le changement d'adresse et le mutisme total malgré l'ancienneté de la créance ;

Cela justifie ainsi l'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile, il y a lieu de faire droit à la demande jusqu'à hauteur de la somme de 23.171.993, 13 ariary, nonobstant toutes voies de recours;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Banque MAURITIUS COMMERCIAL BANK Madagascar SA ou MCB, réputé contradictoirement à l'égard de la Société NOSY PECHE ISLANDRIME SARL et de Monsieur SOUMAILA IBRAHIM, en matière commerciale, en premier ressort;

Condamne la Société NOSY PECHE ISLANDRIME SARL et Monsieur SOUMAILA IBRAHIM conjointement et solidairement au paiement des sommes de :

- 23.957.152,92 ariary en principal, outre les intérêts de droit sur cette somme à compter de la sommation de payer du 08 août 2013 et ce jusqu'à parfaite libération ;
- 4.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 23.957.152,92 ariary, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne les requis aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Me Lydia RAKOTO RALAIMIDONA, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-